



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

101 CC

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

02/08/08

DRIRE

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AUTORISATION COMPLEMENTAIRE ET RECODIFICATIF

Société DIJON CEREALES

Commune de LONGVIC

Rubriques n° 1155 - 1172 - 1173 - 1510-1 - 1432 - 1434 - 2910 -
2925 de la nomenclature

LE PREFET de la Région BOURGOGNE,
Préfet de la Côte d'Or
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- Vu le décret du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2001 antérieurement délivré à DIJON CEREALES pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de LONGVIC
- Vu le complément à l'étude de dangers de juillet 2005 du dépôt de phytosanitaires de Longvic
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 mai 2008,
- Vu l'avis en date du 23 juin 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que l'évolution de la réglementation amène les installations exploitées à relever de nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées sans qu'il n'ait été constaté d'évolution notable dans la nature des produits stockés,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	5
Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION	5
Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS	6
Article 4 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.....	6
TITRE DEUXIEME	8
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	8
Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	8
Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES	8
Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	9
Article 8 - CONTROLES	9
Article 9 - ENREGISTREMENT.....	10
Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE	10
TITRE TROISIEME	11
PRESCRIPTIONS COMMUNES	11
AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	11
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	11
Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS	11
Article 12 - EXPLOITATION	14
Article 13 - TRAITEMENT	14
Article 14 - VALEURS LIMITEES	15
Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS.....	16
Article 16 - ENREGISTREMENT.....	16
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	16
Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT	16
Article 18 - RESERVE.....	18
Article 19 - NORMES DE REJET	18
Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS	18
Article 21 - ENREGISTREMENT.....	19
PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT	19
Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES	19
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	20
Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT.....	20
Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT	20
Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	21
Article 26 - CONTROLE, SUIVI ET ENREGISTREMENT	21
SECURITE	22
Article 27 - RESERVE.....	22
Article 28 - POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS et SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE	22
Article 29 - RISQUE Foudre.....	22
Article 30 - ACCES, SURVEILLANCE	22
Article 31 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT	23
Article 32 - EXPLOITATION	24
Article 33 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	24
Article 34 - CONTROLES.....	26
Article 35 - ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (I.P.S.).....	26
Article 36 - ENREGISTREMENT.....	27
IMPACT VISUEL	27

Article 37 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL	27
Article 38 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	27
Article 39 - RESERVE	28
TITRE QUATRIEME.....	29
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	29
Article 40 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES	29
Article 41 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS ET DE MATERIELS DIVERS (bâtiment principal).....	31
Article 42 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ALIMENTEES AU GAZ NATUREL (chaufferie).....	31
Article 43 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	34
Article 45 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE ET A LA DISTRIBUTION DE CARBURANT GAZOLE et FOD.....	35
TITRE CINQUIEME.....	38
MESURES EXECUTOIRES	38
Article 46 - LIMITATIONS	38
Article 47 - RECOURS.....	38
Article 48 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	38
Article 49 - MODIFICATIONS.....	38
Article 50 - INSPECTION.....	38
Article 51- DISPONIBILITE.....	38
Article 52 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	39
Article 53 - PUBLICITE.....	39
Article 54 - AFFICHAGE.....	39
Article 55 - AMPLIATION	39

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DIJON CEREALES dont le siège social est situé 4 Boulevard de Beauregard à 21604 Longvic Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter des installations de stockage de produits destinés à l'agriculture et en particulier un dépôt de 1 915 tonnes de produits agropharmaceutiques.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente demande, est implanté sur 12 hectares et constitue une plate-forme de distribution de produits et équipements agricoles.

Le site comprend principalement :

- un bâtiment neuf de 1 980 m² affecté au stockage de produits phytosanitaires destinés à l'agriculture et comprenant:
 - 5 cellules de stockage représentant une capacité totale de 1 915 tonnes,
 - une cellule de préparation des commandes
 - un local technique de lutte contre l'incendie.

- un bâtiment existant et réaménagé de 20 600 m² et comprenant:
 - 5 cellules exploitées de stockage de produits et matériels divers pour l'agriculture,
 - une chaufferie,
 - un local de charge d'accumulateurs,
 - une zone de quai expédition réception,
 - une cellule de stockage palettes vides
 - un local archive,
 - une cellule d'expérimentation avec local spécifique (BPE),
 - un magasin de distribution réservé aux professionnels (C4a),
 - un magasin destiné à approvisionner les agriculteurs pour leurs éviter l'accès à la plate-forme (C4b).

- un bâtiment administratif, siège social de l'entreprise.

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Libellé en clair de l'installation	Rubrique	Classement	Volume des activités
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b - > ou égale à 10 t, mais < à 200 t	1131 2b	A	190 t
Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1172 et 1173 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : 1. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes ou la quantité de produits agropharmaceutiques toxiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes	1155	AS	1000 t
Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. AS : Supérieure ou égale à 200 t	1172	AS	1000 t
Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. A : Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t	1173	A	450 t
Solides facilement inflammables 2 - Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a - > ou égale à 1 t	1450-2a	A	75 t de microbille de soufre
Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale > à 100 m3	253 (définition 1430)	A	450 m3 dont : *liquides phytosanitaires : - 200 m3 cat. B - 150 m3 cat. C *cuve aérienne de gas-oil: -100 m3 cat. C soit une quantité équivalente de 250 m3
Entrepôts couverts - Stockage de matières produits ou substances combustibles en quantité > 500 t 1. le volume des entrepôts est supérieur à 50 000 m ³	1510-1	A	90 000 m ³
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	1432	DC	- 1 cuve aérienne de gas-oil: de 100 m3 (1/5). - 1 cuve aérienne de FOD: de 100 m3 (1/5). soit une quantité équivalente de 40 m3
Installation de remplissage de liquides inflammables 1. installations de chargement de véhicules citernes, de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant: b) supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur 20 m3/h	1434	DC	5 m3/h Gasoil + FOD
Combustion A - lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel... si la puissance thermique maximale de l'installation est: 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910	NC	1.6 MW
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	NC	< 10 kW

**Maximum
autorisé:
190 t
(toxiques)
1650 t
(autres)**

(*) A : Autorisation / DC : Déclaration, Contrôle périodique / NC : Non Classé

Article 4 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX

PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2001 sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin .

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

Les canalisations enterrées sont soumises à des épreuves décennales d'étanchéité.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

<p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS COMMUNES</p> <p style="text-align: center;">AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</p>

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant n'utilise pas d'eau de refroidissement ni d'eau de procédé.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2. - Réseaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C ;
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines désignées E U,
- les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc... Ces effluents transitent

nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes (cf. article 31.3).

11.3. - Points de rejet

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 10.

Ils sont définis comme suit et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Désignation du rejet	Nature des Eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
10	ED et EU	Réseau communal d'assainissement
1 à 9	EC*, EP, voirie*, EP toiture et EP toitures bâtiments phytosanitaires*	Fossés et bassins d'infiltration à la périphérie du site

* après passage dans un des 9 déshuileurs répartis sur le site.

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Bassins de confinement

Deux bassins de confinement des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal de 260 m³ pour l'un et de 649 m³ pour l'autre. Ces eaux s'écoulent dans ces bassins par phénomène gravitaire.

Ces bassins sont normalement étanches et leur étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ces bassins sont maintenus vides.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande, ces organes doivent être clairement repérés et leur rôle et leur utilisation indiqués.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Le réseau de collecte de l'établissement est conçu de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement, par le biais de bassins de confinement (cf. article 11.4). Les organes de commande de l'isolement de ces bassins peuvent être actionnés en toutes circonstances et sans délai.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de

mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement équipés de vanne de barrage, capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne sont rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, traitement approprié.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D) et eaux résiduaires autres (E U)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel par l'intermédiaire des fossés d'infiltration disposés autour du site.

13.3. - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduares. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4. - Eaux susceptibles d'être polluées et provenant des voiries, des toitures du bâtiment phytosanitaire et de l'aire de lavage des véhicules, eaux incendies

Après leur passage dans les bassins de confinement (cf. article 11), elles sont collectées, épurées dans 9 séparateurs d'hydrocarbures répartis sur le site, puis rejetées au milieu naturel dans les fossés d'infiltration.

Article 14 - VALEURS LIMITES

14.1. - Consommation

La consommation d'eau des bâtiments de stockage est limitée en volume à 500 m³/an.

Il n'existe pas de dispositif de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

14.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres rejetées au milieu naturel

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5

- couleur (mesurée suivant la norme NF EN ISO 7787) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l

- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

PARAMETRES	NORME D'ANALYSE	CONCENTRATION INSTANTANEE (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90101	40
Matières en suspension (MES)	NF EN 872	15

Hydrocarbures totaux (HCT)	NF T 90114	5
Azote Kjeldahl	ENISO 25663	20

Article 15 – CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant fait procéder, à ses frais au moins 2 fois par an, aux prélèvements et analyses des paramètres mentionnés à l'article 14.B.2 par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2 - Installations de combustion

Les prescriptions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW sont applicables aux installations de combustion.

Les caractéristiques des installations de combustions, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations (*)	Type de marche	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés	Point de rejet	
				Repère (*)	Hauteur (m)
Générateur d'eau chaude	modulée	1.6	gaz naturel	1	9.7

(*) repère reporté sur un plan en annexe

N.B. : La chaudière est équipée de brûleurs "Bas NOx", générant de faibles quantités d'oxydes d'azote.

17.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

17.5 - Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 18 - RESERVE

Article 19 - NORMES DE REJET

19.1. - Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

19.2. - Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Identification du conduit	Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit	
	Température minimale des gaz rejetés (° C)	Vitesse minimale des gaz m/s)
Conduit n°1 à 4	200	5

Les rejets à l'atmosphère sont faits dans les conditions suivantes :

Identification du rejet et n° du repère sur plan annexé	Paramètres à contrôler	Normes d'analyses et de mesures	Valeurs limites			
			Débit maximal (m3/h)	Concentration (mg/Nm3) (*)	Flux instantané (g/h)	Flux journalier (kg/j)
Conduit n° 1 et 4	Poussières	NFX 44052	6 800	5	34	0,8
	NOX	(1)	6 800	100	680	1,6
	SO ₂	(1)	6 800	35	240	5,7

(*) valeurs rapportées à une valeur de 3 % d'oxygène dans les gaz sec.

(1) NFX 43310, 20351 à 20355 et 20357

Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement pour des polluants recherchés, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la

norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée maximale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard dans le délai d'un mois, suivant la réalisation du contrôle correspondant.

Article 21 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- documents tels que le livret de chaufferie ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

ZONES CONCERNEES EN LIMITE DE PROPRIETE	Niveau limite en dB (A)	
	De 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	De 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
côtés Nord et Nord Est	61	57
côtés Sud (boulevard de Beauregard) et Est	67	58

22.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants, tels qu'ils figurent sur le plan annexé :

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

22.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Déchets	Quantité annuelle maximale	Récupération et stockage interne	Transport, traitement et élimination externe
Huiles usagées-(DIS)	2 000 l	1 cuve de 2 m ³	Valorisation
Produits phytosanitaires souillés ou périmés (DIS)	700 kg	Stockés en attente d'enlèvement, soit sur palettes, soit en fûts dans les cellules correspondantes avec classes de risques	Recyclage ou élimination
Semences souillées ou périmées (DIB)	25 t	Benne de 25 m ³	Mise en décharge
Résidus de lavage (DIS)	5 t	Containers	Elimination
Contenu des séparateurs eau/hydrocarbures (DIS)	0,1 t	Containers	Valorisation ou incinération
Cartons et papiers (DIB)	300 m ³	Benne de 25 m ³	Valorisation
Palettes bois (DIB)	300 m ³	Benne de 25 m ³	Valorisation
Plastiques (DIB)	300 m ³	Benne de 25 m ³	Valorisation
Verre, ferraille (DIB)	50 m ³	Benne de 25 m ³	Valorisation

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 – CONTROLE, SUIVI ET ENREGISTREMENT

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés au moins une fois par an.

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,

- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- . nature et origine,
- . quantité stockée,
- . date de mise en stockage.

SECURITE

Article 27 – RESERVE

Article 28 - POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS et SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs et fixe les objectifs, les orientations et les moyens pour son application (cf. article 36). Il met en place un système de gestion de la sécurité répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique.

Article 29 - RISQUE Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'ensemble des installations, y compris les équipements de stockage et de distribution de gazole (cf. article 45).

Les préconisations des études de protection foudre de mars 1998 et juin 2000 ont été prises en compte et les travaux correspondants réalisés.

Article 30 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

L'ensemble des bâtiments est équipé d'un système de détection d'intrusion relié à une alarme et à une société de télésurveillance. Le dispositif de détection incendie doit aussi être relié au dispositif de télésurveillance. L'exploitant fixera dans des consignes qui devront être remises aux personnes intéressées :

- les règles d'organisation, de fonctionnement et de maintenance du dispositif de télésurveillance,
- la nature des prestations et obligations à la charge de la société de surveillance, ainsi que toutes précisions nécessaires à la bonne exécution de la mission.

Le délai d'intervention sur site suite au déclenchement des alarmes n'excédera pas 15 minutes et doit être compatible avec l'organisation prévue au plan d'opération interne (POI).

Article 31 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

31.1. – Voies et aires de circulation

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le site dispose d'au moins 2 accès pompiers : entrée principale et portail Nord (cf. article 33.4).

Une voie permettant la circulation des véhicules d'intervention des pompiers est réalisée sur le pourtour des bâtiments du site dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur de chaussée libre : 4 m,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons dont 40 sur l'essieu avant et 90 sur l'essieu arrière distants de 4,50 m.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

31.2. – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Un interrupteur général, bien signalé et aisément accessible, permet de couper l'alimentation électrique de l'entrepôt sauf des moyens des secours (détection incendie, extinction automatique, désenfumage...).

Le transformateur électrique est implanté dans un local spécial indépendant, extérieur au bâtiment et largement ventilé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

31.3. - Autres installations

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être assuré que par un réseau d'eau chaude.

Les canalisations susceptibles de véhiculer des eaux polluées par des liquides inflammables sont munies de siphons coupe-feu ou de dispositifs de protection contre le danger de propagation d'incendie ou de dispositifs autres présentant des caractéristiques au moins équivalentes. C'est en particulier le cas des canalisations reliant les cellules phytosanitaires au bassin de rétention. Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle périodique, notamment en période sèche pour les siphons en eau.

Article 32 - EXPLOITATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (cf. arrêté ministériel du 20 avril 1994 susvisé).

Il n'est effectué dans l'établissement aucun mélange ni formulation de produits.

Article 33 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

33.1. - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence (cf. articles 40 à 42.4).

33.2. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement, y compris les intervenants d'entreprises extérieures. Le personnel susceptible de travailler dans la zone phytosanitaire est tout particulièrement formé au risque

chimique et à l'utilisation de moyens d'intervention (cf. article 33.5.1).

33.3. - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;

- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

33.4. - Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'opération interne. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance en fonction de la présence ou non de personnels au sein de l'établissement.

De plus, des conventions d'aide mutuelle en cas de sinistre sont signées entre l'exploitant et les industriels voisins, en particulier avec la Société SMURFIT SOCAR, pour garantir l'accès des secours à travers l'établissement voisin jusqu'au portail Nord.

L'exploitant dispose de moyens d'alerte des établissements industriels voisins (Société SMURFIT-SOCAR, SOLUTIA, IFF, ACRODUR...).

33.5. - Moyens matériels et humains

33.5.1. - Moyens matériels

L'établissement est doté au moins de :

- un groupe motopompe entièrement équipé assurant, en toutes circonstances, un débit de 164 m³/h sous 8 bars de pression,
- 31 R.I.A répartis dans l'entrepôt principal auxquels s'ajoutent 4 R.I.A dans le bâtiment phytosanitaire (cf. article 40) de manière à ce que tout point des installations puisse être atteint par 2 jets de lance, le débit de chaque RIA est d'au moins 30 m³/h,
- réseau d'extinction automatique (cf. articles 40),
- 5 poteaux d'incendie armés normalisés, diamètre 100 mm, débit minimum unitaire 60 m³/h, (voir plan en annexe),

- réserve d'eau de 100 m³ pouvant être ré-alimentée par le réseau public d'incendie,
- réserve d'émulseurs de 2 500 litres,
- d'extincteurs répartis dans les différents locaux en fonction des risques, de manière à ce que la distance à parcourir pour les atteindre soit inférieure à 15 m (cf. en particulier l'article 45),
- de protections individuelles (masques ou appareils respiratoires isolants) adaptées aux circonstances accidentelles sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas d'accident dans les zones phytosanitaires sans préjudice des dispositions du code du travail. Ces équipements sont disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents dominants.
- un dispositif, visible de jour comme de nuit par les équipes de secours, indiquant la force et la direction du vent, doit être mis en place sur le site,
- des dispositifs mobiles de détection des substances susceptibles d'être émises en cas d'incendie, en vue d'en localiser la présence sur le site et dans son voisinage.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

33.5.2. - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée au minimum de 5 personnes nommément désignées par l'exploitant et entraînées périodiquement à la lutte contre l'incendie et au maniement des moyens matériels cités à l'article 33.5.1.

Article 34 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 35 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (I.P.S.)

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité (détection incendie, fermeture des portes du bâtiment phytosanitaire, extinction automatique, isolement des rejets EP pollués...).

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation, ...) et de requalification lors de leur remise en

service après intervention.

Article 36 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- le document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs telle que définie au chapitre II du décret du 10 mai 2000 susvisé ;
- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 31.2 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 34 ;
- liste des équipements IPS et procédures associées (cf. article 35) ;
- plan d'opération interne prévus à l'article 33.4 ;
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 37 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations depuis le boulevard de Beauregard;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

Article 38 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant effectue la surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir d'une piézométrie adaptée au site :

- à cette fin, l'exploitant installe un réseau de piézomètres comprenant au minimum 3 puits dont 2 en aval hydraulique du site, la définition du nombre de puits et de leur implantation est

justifiée par une étude hydro-géologique dont les conclusions seront soumises à l'Inspection des Installations Classées.

- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus,

- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 39 - RESERVE

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 40 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Organisation des stockages et nature des produits stockés

Tous les produits phytosanitaires seront stockés exclusivement dans le bâtiment dédié à cet usage (cf. annexe). Ils seront entreposés par classe de risque selon les dispositions suivantes :

Cellule	Produits stockés	Quantité maximum stockée
D1 et D2	Produits phytosanitaires non inflammable, nocifs, irritants et autres	1 300 t
D3	Produits phytosanitaires inflammables et toxique inflammable.	350 t
D4	Produits phytosanitaires à base de soufre	75 t
D5	Produits phytosanitaires toxiques non inflammables	190 t
D6	Zone de préparation	Aucun stockage permanent
TOTAL		1 915 t

Aucun produit toxique et inflammable n'est stocké en dehors de la cellule D3 réservée à cet effet.

La cellule D6, affectée à la préparation des commandes, sera vide en fin de journée, la quantité maximale stockée durant les heures de travail est limitée à 25 tonnes.

Tous les produits stockés sont stables dans les conditions normales ($T^{\circ} < 35^{\circ}C$).

Le stockage de produits explosifs est interdit. De plus, les produits solides présents sous forme de poudre possèdent une granulométrie excluant tout risque d'explosion.

Exploitation

L'état des stocks de chaque cellule est disponible en permanence au bureau d'exploitation, et en particulier en cas d'accident ou de défaillance des matériels informatiques.

Tous les produits phytosanitaires stockés sont conditionnés dans leur emballage d'origine sur palette. Aucune manipulation n'est faite sur les produits eux-mêmes.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

La hauteur maximale de stockage dans les cellules est de 8 m, soit 4 niveaux de palettes.

Le fonctionnement des portes des cellules du dépôt de produits phytosanitaires sera conçu de manière à ce que l'accès de la cellule contenant des produits inflammables (D3) ne sera possible que lorsque les portes des autres cellules seront fermées (l'accès de ces dernières ne pourront se faire que lorsque la cellule des inflammables sera fermée).

Les deux portes du sas séparant le bâtiment phytosanitaire du magasin principal ne sont jamais ouvertes simultanément.

Des allées d'au moins 3 m de large sont laissées, en permanence, libre de tout encombrement.

Prévention et protection contre l'incendie

La charpente et l'ossature du bâtiment de stockage phytosanitaire sont stables au feu 2 heures. Les murs et la toiture sont coupe-feu au moins 2 heures, de même que les portes des cellules et les portes du sas d'entrée.

Les portes sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent cependant être ouvertes de l'intérieur de chaque cellule.

Les installations électriques se limitent, à l'intérieur du bâtiment de stockage phytosanitaire, à l'éclairage qui est du type utilisable en atmosphère explosible et avec un indice de protection IP55 (étanche aux poussières et aux projections d'eau), de même que les matériels et engins (chariots élévateurs par exemple) susceptibles de pénétrer dans le bâtiment.

Les équipements de protection dont dispose l'exploitant sont, a minima, les suivants :

Cellules	Moyens de détection	Moyens d'intervention
D1, D2, D3, D4, D5	Double détection à l'aide de deux technologies différentes	Réseau d'aspersion automatique de mousse à haut foisonnement dimensionné pour un temps de noyage des cellules de 6 min, ramené à 3 min pour cellule D3
D6 et couloir	Détection de fumée	RIA à mousse

Toutes les détections incendie actionnent automatiquement une alarme sonore et visuelle dans le bureau d'exploitation et à la Société de télésurveillance.

Le réseau d'aspersion automatique de chaque cellule peut être alimenté en eau par l'extérieur depuis la réserve incendie et par les sapeurs pompiers.

Prévention des pollutions des eaux

Nonobstant les dispositions de l'article 11.4, toutes les cellules D1 à D6 forment cuvette de rétention et sont reliées gravitairement à une fosse déportée de 650 m³ selon le schéma joint en annexe.

**Article 41 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE
DE PRODUITS ET DE MATERIELS DIVERS (bâtiment principal)**

Organisation des stockages et nature des produits stockés

Les produits sont stockés dans le bâtiment principal dans les conditions suivantes :

Cellule	Surface de la cellule	Nature des produits stockés
C ₀	300 m ²	Archives et produits combustibles non inflammables
C ₁	3 300 m ²	Produits combustibles non inflammables
C ₂	2 700 m ²	Produits combustibles non inflammables
C ₃	2 700 m ²	Produits combustibles non inflammables
C ₄ a (magasin professionnel espace vert)	450 m ²	Matériel, équipements, ficelles, film et, produits combustibles non inflammables
C ₄ b (magasin professionnel agriculture)	450 m ²	Matériel, équipements, ficelles, film et, produits combustibles non inflammables
C ₅	950 m ²	Produits combustibles non inflammables
C ₆	2 750 m ²	Produits combustibles non inflammables
Hall d'exposition, réception	2 700 m ²	Tout produit en transit

Prévention et protection contre l'incendie

Chaque cellule est équipée de détecteurs incendie en nombre suffisant, adaptés à la nature et au condition des stockage des produits. La transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Aucun produit inflammable toxique n'est stocké dans les cellules C0 à C6.

Les cellules sont divisées en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². La longueur d'un canton ne doit pas dépasser 60 m. Chaque canton est équipé, à concurrence d'au moins 2 % de la surface de l'entrepôt, d'éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air directe). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface n'est jamais inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

La commande des exutoires est au minimum doublée en deux points opposés de l'entrepôt. Ces commandes sont facilement accessibles depuis les issues de chacune des cellules de stockage.

La toiture et la structure porteuse sont réalisées avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation, les parois des cellules sont coupe-feu de degré 2 heures et les portes coupe-feu de degré une demi-heure, équipées de dispositif de fermeture automatique.

La hauteur maximale de stockage est de 2 m dans les cellules C4 a et C4b et de 8 m en rack dans les autres cellules.

Des allées d'au moins 2,70 m de large sont laissées, en permanence, libre de tout encombrement.

Article 42 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ALIMENTEES AU

GAZ NATUREL (chaufferie)

42.1. – Comportement au feu des bâtiments

Les murs du local de la chaufferie sont stables aux feux 1 heure ; la porte donnant sur l'extérieur est coupe-feu ½ heure et les couvertures sont incombustibles.

42.2. – Matériels électriques

Tous les matériels et installations électriques respectent les prescriptions de l'article 31.2 du présent arrêté applicable aux atmosphères explosibles.

42.3. – Alimentation en gaz naturel

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement, et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Sur chaque appareil de combustion (chaudières et moteurs), la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz (2) précisés à l'article 42.4 et à un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper

chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

La canalisation d'alimentation en gaz de la chaufferie sera munie d'un dispositif de limitation de la pression.

42.4. – Détecteurs

Le local chaufferie est équipé d'au moins deux détecteurs de présence de gaz.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite, ils sont associés à des alarmes et des automatismes.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 35. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute la chaîne de détection est vérifiée périodiquement, son fonctionnement testé semestriellement, et les résultats de ces contrôles consignés par écrit. Un contrôle annuel est réalisé par un organisme agréé.

Le local chaufferie est convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

42.5. – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la présence de flamme dans la chambre de combustion. Tout défaut détecté entraîne automatiquement la mise en sécurité des appareils et la coupure de l'alimentation en gaz.

42.6. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par

l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En aucun cas l'installation ne peut être démarrée à distance.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 43 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Le local est construit en matériaux incombustibles.

L'atelier est ventilé mécaniquement de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il n'est donc pas installé dans un sous-sol.

La charge électrique est automatiquement interrompue en cas d'arrêt de la ventilation du local.

L'atelier n'a pas d'autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol. Ce revêtement au sol et au mur est résistant aux acides et incombustible.

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière est dans un local spécifique ; isolée par mur CF 2H, sans baie de communication.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur des locaux.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 45 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE ET A LA DISTRIBUTION DE CARBURANT GAZOLE et FOD

Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution ou des bords des cuvettes de rétention des cuves de stockage sont les suivantes :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public,
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et des voies ferrées,
- 5 mètres des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Réservoirs et canalisations

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir devra être équipé :

- d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu,
- d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes débouchant à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.
- d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Prescriptions incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'aire de distribution : 1 extincteur homologué 233 B par poste, 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spécial anti-feu,
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
- pour le stockage : 1 extincteur homologué 55 B.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Prévention de la pollution des eaux

L'installation de distribution doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution (3 m autour des appareils de distribution) est étanche aux hydrocarbures. Les eaux drainées sur cette aire sont traitées dans un décanteur – déshuileur avant rejet.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 46 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

Article 47 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 48 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 49 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 50 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 51- DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 52 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 53 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 54 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 55 - AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de LONGVIC, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société DIJON CEREALES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.),
- . Mme la Directrice des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société DIJON CEREALES,
- . Mme le Maire de LONGVIC.

FAIT à DIJON, le - 1 AOUT 2008

LE PREFET,

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,*



Pierre REGNAULT de la MOTHE

